

# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURZ DE LA RECHERCHE 9 H'8 9 '@#BBCJ5 H-CB

TAXE D'APPRENTISSAGE: INSCRIPTIONS SUR LA LISTE NATIONALE DES ORGANISMES « AGISSANT AU PLAN NATIONAL POUR LA PROMOTION DE LA FORMATION TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE INITIALE ET DES METIERS »

Année 2017



### **DEPOT DES DOSSIERS**

Les organismes qui souhaitent bénéficier de l'inscription sur la liste nationale des organismes « agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers » et pouvant à ce titre bénéficier de la part hors-quota de la taxe d'apprentissage (6° de l'article L. 6241-10 du code du travail) sont invités à déposer un dossier ai 'd'i g'HJFX'Uvant le & 'gYdHYa VfY 2017 à l'adresse suivante : dgesco.ta.liste.nationale@education.gouv.fr

## **CONSTITUTION DU DOSSIER**

### Ce dossier comportera:

- une lettre de demande adressée aux ministres<sup>1</sup> justifiant de la mise en œuvre d'actions de promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers à l'échelle nationale.
- les statuts de l'organisme demandeur,
- les rapports d'activité de l'organisme au titre des années 2015 et 2016.

Les organismes figurant sur la liste de l'année précédente qui souhaitent figurer sur la prochaine liste nationale doivent communiquer un dossier comportant :

- une demande de renouvellement.
- le montant de taxe perçu en 2017 à ce titre,
- un bilan des actions nationales financées pour la promotion de la formation initiale technologique et professionnelle et des métiers.

Une attention particulière sera apportée, dans la sélection des dossiers, sur les modalités de mise en œuvre des actions par le demandeur. Celles-ci devront être exercées de façon récurrente et sous la pleine responsabilité du demandeur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation La ministre du travail

### **RECEVABILITE**

Il est précisé qu'au sens du 5° de l'article L.6241-9 et du 1° de l'article L.6241-10 du code du travail, ne peuvent être recevables les demandes émanant d'organismes à but lucratif ayant le statut d'établissements privés relevant de l'enseignement supérieur ou concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification.

Ne pourront également être examinés les dossiers émanant d'organismes dont l'action pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers ne relève pas du niveau national.

Par ailleurs, les actions de promotion permettant de justifier l'inscription sur la liste nationale ne peuvent s'entendre comme des actions de formation, de coopération ou d'étude.

Examen des dossiers

Ministère de l'Enseignement supérieurzde la Recherche YhXY Thobcj Unjcb

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr